
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°82-220 DU 2 JUILLET 1982

Portant nomination des Membres de la
Commission ad'hoc chargée de connaître
des faits reprochés au Camarade
Sébastien SODJI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin ;
- VU le décret n° 82-124 du 01 Avril 1982 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent;
- VU l'ordonnance n° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dis-
positions en vue de la répression disciplinaire des
détournements et faits assimilés commis par les Agents
de l'Etat et les Employés des Entreprises dans lesquelles
l'Etat a une participation ;
- VU l'ordonnance n° 79-17 du 20 Avril 1979 édictant les dis-
positions en vue de la répression disciplinaire des dé-
tournements et faits assimilés commis par les Agents de
l'Etat et les Employés des Entreprises Publiques ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National
en sa séance du 16 Avril 1982.

DECRETE :

Article 1er.- En application des dispositions des ordonnances
n°s 76-9 du 9 Février 1976, 79-17 du 20 Avril 1979 susvisées,
il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire
chargée de connaître des faits reprochés au Camarade

-- Sébastien SODJI,
ex-Chef du Service Quai de la SONATRAC SHIPPING

Article 2.- La Composition de la Commission est la suivante:

Président : Camarade LEKE Bruno du Ministère de la Justice Populaire ;

Membres : Camarades :

- AGONDANOU Jean-Pierre,
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ,
- AGBOTON Gérard ,
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ,
- TCHIAKPE Marcel ,
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- KPADONOU V. Leclerc ,
du Ministère des Finances ,
- Adjudant-Chef NOMA Sinti,
des Forces Armées Populaires du Bénin ,
- AMOU Appolinaire ,
du Ministère des Transports et des Communications.

-- Adjudant Chef DANSOU Etienne des FAP.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS: PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.